

moyens ruses possibles pour soutirer les dernières ressources de sa pauvre victime, il lui faisait vendre de ses propres, mettait l'argent dans sa poche et le gaspillait sans en faire remploi. Sentant à la fin qu'il ne pouvait aller plus loin, il se détermina de la dépouiller d'un seul coup et pour cela il se mit d'accord avec l'intimé et consorts hommes très habiles mais peu délicats dans leur manière de faire les affaires. Elle se refuse, il la presse, la harcèle, l'effraie et lui annonce sa ruine prochaine si elle ne vend pas; cette pauvre femme perd courage et se démoralise, elle devient chagrine et malade, c'est sous cet affaissement moral et physique qu'elle signa sa ruine le 30 Octobre, 1846."

"Le jugement de la Cour Supérieure doit être nul de plein droit puisque une des bases essentielles sur laquelle il reposait a été retiré, je veux parler de la communauté partielle. On soutenait *mordicus* qu'il y avait une communauté partielle entre Regnier et sa femme tandis qu'elle n'existait pas, et ce n'est que depuis le rappel de cette cause, qu'on est revenu sur cette erreur."

"De plus, messeigneurs, les juges qui se prononcèrent contre moi dans cette cause n'étaient nullement en état de rendre un jugement sain. Ils étaient prévenus contre moi et n'avaient pas suffisamment étudié la cause. Le juge Caron chargé d'expliquer les motifs qui engagèrent la majorité de la Cour à confirmer le jugement dont il est appel l'a avoué lui-même, je regrette, dit-il, d'être si peu préparé à bien remplir la tâche difficile qui m'a été imposée. Je sais que les explications que j'ai à donner comparées aux brillants plaidoyers que nous venons d'entendre